

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2025**

**N° 2025/07.01**

L'an deux mil vingt-cinq et le dix juillet à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12 + 1 pouvoir

Date de convocation : 04/07/2025

**PRÉSENTS** : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, Mme PELLETIER Catherine, Mme CHALANDON Nicole, M. CŒUR Sébastien, M. PONCET Jean-Marc, Mme DE MARI Marie-Hélène, M. ASSOGBA Guillaume.

**EXCUSÉ ET REPRÉSENTÉ** : M. GARNIER Philippe (Pouvoir à M. TOINON Alain).

**EXCUSÉE** : Mme JOLY Marie-France

**Secrétaire élue** : M. CHALANDON Nicole.

**Objet de la délibération: PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE**

Les membres du Conseil Municipal de Maringes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP pour sa part fixe (IFSE) et sa part variable (CIA),

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 09 juillet 2020, du 08 juillet 2021 et du 07 juillet 2022 modifiant les montant du RIFSEEP pour sa part fixe (IFSE) et sa part variable (CIA),

**Considérant qu'il convient de modifier les délibérations susmentionnées et notamment les articles 1 et 2, à l'unanimité,**

## **DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Maringes est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

#### **A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.  
Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants la méthode de hiérarchisation par comparaison et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Secrétaire de Mairie	3 600 €
Agent polyvalent espaces verts et voirie	3 600 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :  
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **a - Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **b - Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**c - Les absences :**

La prime IFSE sera réduite forfaitairement de 1/228<sup>ème</sup> par jour d'absence non justifiée ou de carence pour maladie.

Le versement de l'IFSE sera maintenu en totalité en cas d'absence pour congé maternité ou pour maladie sauf jours de carence.

**d - Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**B – CIA (Le complément indemnitaire Annuel)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Contribution à l'activité du service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Secrétaire de Mairie	800 €
Agent polyvalent espaces verts et voirie	800 €

**a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

**b - Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**c - Les absences :**

Les absences ne seront pas décomptées pour l'attribution de cette prime étant donné qu'elle sera pondérée globalement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

**d - Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2 – Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise

**Article 3** - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

**Article 4** – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

**Article 5** - La présente délibération prendra effet dès le salaire du mois d'août 2025.

**Article 6** - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour copie conforme  
François DUMONT  
Maire,



La secrétaire de séance,  
M. CHALANDON Nicole,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'N. Chalandon', is written below the name of the secretary.